

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- L'arrêté du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée ;
- Le contrat de prêt n°6040084980 (tranche A) et n°6040084996 (tranche B), d'un montant initial de 15 millions d'euros, conclu en dates des 21 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> décembre 2017 avec la Landesbank Saar (référéncé n°2017 tranches A et B dans les états de dette annexés aux documents budgétaires de la métropole) ;
- L'avenant n°1 au contrat de prêt susvisé, conclu en dates des 19 et 20 décembre 2018 ;
- L'avenant n°2 au contrat de prêt susvisé, conclu en dates des 23 et 27 décembre 2019 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Que, d'une part, pour atténuer ses charges financières dans un contexte de forte remontée des taux d'intérêt depuis la fin de l'année 2021, et tenant compte de sa trésorerie disponible, Dijon Métropole a sollicité, auprès de la Landesbank Saar, la possibilité de réaménager partiellement la tranche A du contrat de prêt susvisé, référencée n°6040084980, en vue d'avancer le paiement d'une échéance en capital ;
- Que la Landesbank Saar a donné une suite favorable à cette demande ;
- Que la réalisation de cette opération permettra à Dijon Métropole d'atténuer la hausse des charges financières du budget principal en 2023 ;
- Que, d'autre part, afin de faciliter la réalisation de remboursements anticipés sur les deux tranches, Dijon Métropole a également sollicité une suppression ou diminution de l'indemnité contractuelle de remboursement anticipé, fixée à 1,65% du montant remboursé par anticipation ;
- Que la Landesbank Saar a accepté, pour les deux tranches, de diminuer le montant de l'indemnité de remboursement anticipé de 1,65% à 0,8% du capital remboursé par anticipation ;

### **ARRÊTONS :**

**Article 1** : Il est décidé de procéder, auprès de la Landesbank Saar, au réaménagement de la tranche A de l'emprunt susvisé, référencée n°6040084980, dans les conditions suivantes :

- Avancée au 28 juin 2023 de l'échéance en capital initialement prévue en date du 28 décembre 2023 ;

- Montant de l'échéance en capital du 28 juin 2023 : 375 000 € (dont 187 500 € initialement prévus à cette date et 187 500 € complémentaires correspondant à l'avancée de l'échéance en capital susvisée du 28 décembre 2023) ;

- Frais de dossier pour la réalisation du réaménagement : aucun.

**Article 2** : L'indemnité de remboursement anticipé du prêt, tant pour sa tranche A que pour sa tranche B, sera désormais fixée à 0,8% du capital restant dû remboursé par anticipation.

**Article 3** : Les autres caractéristiques de l'emprunt, tant pour sa tranche A (n°6040084980) que pour sa tranche B (n°6040084996), demeureront inchangées sur sa durée résiduelle.

**Article 4** : Le réaménagement susvisé et la réduction de l'indemnité de remboursement anticipé feront l'objet d'un avenant n°3 au contrat de prêt conclu avec la Landesbank Saar.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la métropole ;
  - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **15 juin 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre